

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°23.50 V

Objet: DÉMÉNAGEMENT AU N°1 RUE MIMONCE ET EMMÉNAGEMENT AUN° 49 RUE SAINT-GILLES.

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4º partie « signalisation de prescriptions ».

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par M. RAMEZI Guillaume, 1 rue Mimonce- 64300 Orthez qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour un déménagement et un emménagement au N° 49 rue Saint-Gilles pour une durée de deux (2) jours, du samedi 23 au dimanche 24 septembre 2023.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1er: Afin d'effectuer le déménagement et l'emménagement, M. RAMEZI Guillaume est autorisée à stationner après le N° 01 rue Mimonce, du samedi 23 au dimanche 24 septembre 2023 de 06 heures à 22 heures et au droit du N°49 rue Saint-Gilles afin d'y emménager. Le stationnement des autres usagers y sera interdit

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, le demandeur sera autorisé à stationner deux véhicules de tourisme, immatriculés EX585QN et DD645DE après le N°1 rue Mimonce (exceptionnellement sur la ligne jaune) et pour l'emménagement au droit du N° 49 rue Saint-Gilles. La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 3 : M. RAMEZI Guillaume, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 4 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le lundi 18 septembre 2023

Copies transmises par mail SERVICES TECHNIQUES COLO DEMANDEUR GENDARMERIE CENTRE DE SECOURS

